

ARRETE n°6.1.2023/29
Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public et
réglementation de la circulation et du stationnement
sur l'ensemble de la commune pour les besoins de la société SNEF
du mercredi 25 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande d'occuper le domaine public de la société SNEF– 11 chemin de la Glacière 06200 NICE représentée par Mr Joy CAMPANELLA intervenant pour le compte de la Mairie de la Roquette sur Siagne dans le cadre de l'entretien de la vidéoprotection sur l'ensemble de la commune conformément au contrat en cours n° MN10082022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mission, la SNEF procédera régulièrement à des opérations d'entretien préventif programmées de la vidéoprotection selon un planning défini à compter du mercredi 25 janvier 2023 et jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces opérations d'entretien il convient d'autoriser la société SNEF à occuper le domaine public en vue d'exécuter les opérations énoncées ci-dessus du mercredi 25 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 ;

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public et à procéder aux opérations susvisées sur l'ensemble de la commune du mercredi 25 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Au droit des opérations d'entretien :

- La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les lieux d'intervention dans les conditions définies ci-après :
- Maintien intégral de la circulation (pas de gêne) ou sur accotement
- Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).
- Cette réglementation sera applicable du mercredi 25 janvier au dimanche 31 décembre 2023

ARTICLE 3 : L'occupant signalera ou devra faire signaler son intervention conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra impérativement assurer la circulation des véhicules de secours, la desserte des riverains et la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des engins nécessaires à l'intervention.

ARTICLE 5 : Le maire pourra à tout moment suspendre cette intervention si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale de la Roquette sur Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- L'entreprise chargée des travaux

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 26 janvier 2023
Le Maire,
M. Christian ORTEGA

